

Page d'accueil

DÉCISION DCC 97-003

du 28 janvier 1997

FLACANDJI Vincent

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décret n° 69-233/PR-MJL du 4 septembre 1969
3. Non lieu à statuer.

Il n'y a pas lieu à statuer sur la situation d'un requérant qui résulte d'un acte administratif individuel, lequel a déjà produit tous ses effets avant la promulgation de la Constitution du 11 décembre 1990.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 décembre 1996 enregistrée à son Secrétariat le 30 décembre 1996 sous le numéro 3333, par laquelle Monsieur Vincent FLACANDJI forme un recours en inconstitutionnalité du Décret n° 69-233/PR-MJL du 4 septembre 1969 qui l'a destitué de ses fonctions d'huissier de justice à Porto-Novo;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant allègue qu'en sa qualité d'huissier de justice, la charge de la ville de Porto-Novo lui avait été confiée par Décret n° 131/PR-MJL du 11 Mai 1966 ; qu'il en a été arbitrairement destitué par Décret n° 69-233/PR-MJL du 4 septembre 1969 ; que la procédure disciplinaire ayant conduit à la destitution de sa charge est manifestement contraire à la Constitution du 11 décembre 1990 en son article 3 et à l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; que sa cause n'a jamais été entendue et qu'il n'a pas exercé son droit à la défense ;

Considérant que le décret querellé est un acte administratif individuel qui a déjà produit tous ses effets avant la promulgation de la Constitution du 11 décembre 1990 ; que, dès lors, la situation du requérant ne saurait être appréciée au regard de ladite Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas lieu à statuer.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Vincent FLACANDJI et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Elisabeth K. POGNON